
ARRETE

PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ALLEMOND

N° 2023/31

LE MAIRE

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et son article L.2122-18 ;

Vu les articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 à L153-48, et R153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux principales modalités de réalisation d'une procédure de modification simplifiée d'un PLU ;

Vu le PLU d'Allemond approuvé par délibération n°1 du 18 mars 2019 ;

Vu l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le projet d'extension des Tilleuls par délibération n°5 du 28 septembre 2018 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée par délibération n°2 du 16 août 2022 ;

Considérant que la procédure doit être engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le Plan Local d'urbanisme d'Allemond nécessite d'être modifié afin de :

- Adapter le règlement de la zone Ubc pour autoriser d'autres destinations et sous-destinations de construction en rez-de-chaussée et y permettre notamment, la réalisation de locaux accessoires aux logements (ex : caves, garages, casiers à ski, etc...) ;
- Préciser dans la zone Ubc, que les rehausses imposées en présence de certains risques naturels, ne comptent pas dans la hauteur des constructions fixée dans le règlement.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Considérant que l'ensemble de ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée puisqu'elles ne seront pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en vertu de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU n'est pas soumise à enquête publique mais à mise à disposition du public pendant un mois puisque le projet n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, avant la mise la disposition du public, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification simplifiée n°1 du PLU, sera transmis pour information au Centre national de la propriété forestière.

Fait à Allemond,
le 25 juillet 2023

Le Maire


Alain GINIES



Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : ALLEMONT MAIRIE
Utilisateur : BRUN Marlene

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	AR_2023_31
Objet :	Arrêté prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Allemond
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-07-25 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Identifiant unique :	038-213800055-20230725-AR_2023_31-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 038-213800055-20230725-AR_2023_31-AR-1-1_0.xml	text/xml	919 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : ar 2023 31.pdf Nom métier : 99_AR-038-213800055-20230725-AR_2023_31-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	402 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 juillet 2023 à 11h58min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 juillet 2023 à 11h58min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 juillet 2023 à 12h04min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 juillet 2023 à 12h09min48s	Reçu par le MI le 2023-07-27